

DECRET N°06- _____ 426 _____ /P-RM DU 06 OCT 2006
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°01-082 DU 24 AOUT 2001
RELATIVE A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi n°01-082 du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire ;
Vu le décret n° 94-042/P-RM du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'Avocat ;
Vu le décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°04-146/P-RM du 13 Mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire.

CHAPITRE 1^{er} : DE LA COMPOSITION, de L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 2 : Le bureau de l'Assistance Judiciaire est établi au siège de chaque tribunal de Première Instance et de Justice de Paix à Compétence Etendue.

Il comprend :

- le représentant de l'Etat ou son délégué, président ;
- le maire ou son représentant ;
- le chef du service de l'enregistrement et des domaines ou son représentant ;

- un représentant du Barreau résident au siège du bureau s'il y a lieu ;
- le chef de village, de quartier, de fraction du demandeur.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par le greffier de la juridiction près de laquelle est institué le bureau, ou par tout autre greffier désigné à cet effet.

Article 3 : La formation du bureau a lieu tous les trois ans au mois de janvier. Elle est constatée par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue.

Articles 4 : Le greffier en chef délivre expédition de cette ordonnance au Procureur de la République qui la transmet sans délai au Procureur Général.

Il est également délivré expédition à chacun des membres du bureau.

Article 5 : Le bureau tient ses séances au palais de justice. Il est convoqué par son Président.

Article 6 : En cas de démission ou d'empêchement d'un membre avant l'expiration de la période triennale, il est procédé au remplacement de ce membre en tenant compte de sa qualité. Le membre remplaçant achève le mandat du remplacé.

Article 7 : Le bureau de l'Assistance Judiciaire ne peut délibérer qu'autant que trois (3) au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

Article 8 : Les décisions du bureau de l'Assistance Judiciaire sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Le secrétaire assiste à la séance. Le Ministère Public peut également y assister sans voix délibérative.

Article 10 : Les décisions du bureau contiennent l'énonciation sommaire des faits et des moyens.

L'Assistance Judiciaire est accordée par une décision non motivée.

En cas de rejet, le bureau est tenu d'indiquer les motifs.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles sont communiquées au Procureur de la République ou au Juge de Paix, au demandeur à l'assistance ou à son conseil.

Article 11 : Dans les trois (03) jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le secrétaire du bureau adresse par l'intermédiaire du parquet du lieu où il siège ou du Procureur Général selon le cas, au Président de la Juridiction saisie, un extrait de la décision. Dans le même de délai, le secrétaire adresse un extrait de ladite décision au receveur de l'enregistrement compétent.

CHAPITRE 2 : DES REGLES DE PROCEDURE

Article 12 : Toute demande d'admission à l'assistance judiciaire est adressée au secrétariat du bureau.

A l'instruction ou au jugement elle peut être adressée au juge ou au président de la juridiction de jugement pour transmission dans les trois (03) jours de la réception au bureau de l'assistance judiciaire.

En cause d'appel ou de pourvoi, elle peut être adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel ou près la Cour Suprême pour transmission dans les trois (03) de la réception au bureau de l'assistance judiciaire.

Article 13 : La demande d'admission à l'assistance judiciaire doit contenir les indications suivantes :

- 1) nom, prénoms, profession, domicile du requérant, nationalité ;
- 2) les statuts pour les personnes morales à but non lucratif ;
- 3) l'objet du procès à intenter ou à soutenir avec exposé sommaire des motifs ;
- 4) les noms, prénoms, domicile de la partie adverse ;
- 5) la juridiction saisie ou celle qui doit être saisie de l'affaire ou, il s'agit d'un acte conservatoire ou d'un acte d'exécution, le lieu où ils doivent être exécutés avec indication des noms, prénoms et adresse de l'agent d'exécution ;
- 6) les noms, prénoms et adresses des officiers publics ou ministériels choisis, le cas échéant.

La demande sera accompagnée :

- 1) d'un extrait du rôle de ses contributions ou d'un certificat de non imposition du percepteur de son domicile ;
- 2) d'un extrait de son carnet de famille ;
- 3) d'un état financier des deux dernières années pour les personnes morales à but non lucratif ;
- 4) du certificat de résidence habituelle au Mali pour les étrangers ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens ;

CHAPITRE 3 : DE LA COMMISSION D'OFFICE

Article 14 : En matière pénale, les prévenus et inculpés majeurs pourront, pour leur défense, demander au président de la juridiction correctionnelle, de flagrant délit ou de simple police et au juge d'instruction, la commission d'office d'un Avocat, en leur une demande aux fins d'admission à l'assistance judiciaire.

Il en est de même pour les parties en matière civile, commerciale, administrative et sociale.

Article 15 : Les dispositions relatives à la commission d'office d'avocat, telles qu'elles sont prévues par le code de procédure pénale en ce qui concerne les accusés en cour d'assises et la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs sont applicables.

Article 16 : Lorsque la demande est acceptée, le président de la juridiction saisie, le juge d'instruction ou le juge des enfants, en rapport avec l'ordre des avocats, comme l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE 4 : DE L'INDEMNISATION DES AVOCATS COMMIS D'OFFICE ET DE LA RETRIBUTION FORFAITAIRES DES AVOCATS AYANT PRETE LEURS CONCOURS AU BENEFICAIRES DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Article 17 : L'Avocat commis d'office en matière pénale, ayant prêté son concours à des prévenus ou inculpés, admis à l'assistance judiciaire ou à des mineurs ou accusés, perçoit de l'Etat des indemnités dont le montant est calculé d'après la nature de l'affaire et la valeur relative des tâches qui lui incombent, telle qu'elle résulte des coefficients affectés à la lettre clé « X » ci- après.

Nature des affaires		Coefficients
1	Pour une instruction correctionnelle avec détention préventive, diligentée par un juge d'instruction ou un juge des enfants :	10%
2	Pour une instruction correctionnelle sans détention provisoire, diligentée par un juge d'instruction ;	5 X
3	Pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, flagrant délit ou de simple police ou du tribunal pour enfants ;	5 X
4	Pour l'assistance d'un prévenu devant la Cour d'Appel statuant sur appel du jugement du tribunal correctionnel, du flagrant délit, de simple police ou du tribunal pour enfants ;	4 X
5	Pour une instruction criminelle ;	15 X
6	Pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises et la cour d'assises des mineurs.	10 X

Lorsque l'audience se prolonge au-delà d'une journée et quelle que soit sa durée totale les coefficients prévus aux rubriques 3, 4 et 6 sont doublés.

Article 18 : L'indemnité versée par l'Etat à l'Avocat qui prèt sont concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale, administrative et sociale est fixée comme suit :

Juridiction		Forfait
1	Procédure devant les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix à Compétence Etendue ou juridiction du Président.	10 X
2	Procédure devant les Tribunaux Administratifs, de Commerce et du Travail.	10 X
3	Procédure devant les Cours d'Appel.	12 X
4	Procédure devant la Cour Suprême	15 X

Article 19 : La valeur de la lettre clé est fixée à 5.000 F pour les coefficients portés au tableau.

Article 20 : Les indemnités dues aux avocats sont mandatées en leur profit sur le budget national.

Article 21 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Âgées, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 Octobre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées

Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières par intérim,

Modibo SYLLA